

Le droit qu'ont les parties en common law d'être entendues et comprises par un tribunal et leur droit de comprendre ce qui se passe dans le prétoire est non pas un droit linguistique mais plutôt un aspect d'une portée à la fois plus large et plus universelle que celle des droits linguistiques. Tout le monde en jouit, y compris les personnes qui ne parlent ni ne comprennent aucune des deux langues officielles. Il relève de la catégorie de droits que la Charte qualifie de garanties juridiques et, en fait, est protégé, du moins en partie, par les dispositions comme les art. 7 et 14 de la Charte. (p. 577)

À propos de la question constitutionnelle, le juge Beetz a déclaré ce qui suit:

Une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick a le droit d'être entendue par un tribunal dont un ou tous les membres sont, par des moyens raisonnables, en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidories, écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties; ce droit découle toutefois des principes de justice naturelle et du par. 13(1) de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick et non pas du par 19(2) de la Charte. (p. 581)

Par conséquent, le droit d'utiliser le français devant les tribunaux peut être respecté si les membres du tribunal sont en mesure de comprendre les parties "par des moyens raisonnables". Ces moyens comprennent entre autres la traduction. L'article 20 de la Charte accorde au public le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec les institutions fédérales.